



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

**Exploitation d'une installation de traitement de boues de forage du tunnelier pour le creusement du tunnel
de la ligne 2 du tramway de Nice située « Port Lympia » - Nice**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 15218

- VU** le code de l'environnement Livre V, titre Ier – Installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15024 du 26 février 2016 autorisant, à titre temporaire, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS à exploiter pour une durée de six mois renouvelable une fois, une installations de traitement de boues de forage du tunnelier pour le creusement du tunnel de la ligne 2 du tramway de Nice située « Port Lympia », à Nice ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 15088 du 7 avril 2016 portant sur la gestion de déchets non dangereux non inertes produits dans l'installation de traitement de boues dont l'exploitation par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU** le dossier de « porter à connaissance » adressé par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 8 juin 2016 concernant une demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de boues portant sur l'évacuation complémentaire de déchets argileux agglomérés par camions et sur le traitement complémentaire par acide sulfurique du pH des eaux de traitement des boues ;
- VU** l'avis du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016 ainsi que l'avis du maire de Nice de la même date sur la demande de modification susvisée ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juillet 2016 d'examen du « porter à connaissance » de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et de proposition d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 29 juillet 2016, le demandeur ayant été entendu ;
- VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 5 août 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, celui-ci ayant fait savoir par mail du 22 août 2016 que ce projet d'arrêté préfectoral reçoit son approbation ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen des éléments d'appréciation figurant dans la demande de modification envisagée par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS que cette modification et les mesures de prévention des nuisances chroniques et accidentelles qui assortissent cette modification n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts environnementaux mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société BOUYGUES Travaux Publics, dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT, ci-après dénommée l'exploitant, pour son établissement situé sur la commune de Nice au niveau du Port Lympia, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une station de traitement des boues et des déblais issus du marinage généré par le tunnelier pour le creusement du tunnel de la ligne 2 du tramway de Nice dans les conditions indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations «NON CLASSEES» au regard de la nomenclature des ICPE, connexes et nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 26 février 2016 est complétée par :

« - une installation de stockage d'acide sulfurique de 1,8 tonnes ».

Article 2.2 Consistance des installations réglementées

Les prescriptions figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 avril 2016 sont remplacés par :

« La station de traitement des boues et des déblais issus du marinage généré par le tunnelier pour le creusement du tunnel de la ligne 2 du tramway de Nice (installation classée désignée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 26 février 2016 et dans les articles suivants du présent arrêté par le terme « installations de traitement ») concernée par la présente autorisation temporaire d'exploiter permet :

- Le traitement des boues et des déblais précités, par la séparation des déblais minéraux de la bentonite et de l'eau ;
- La récupération, le traitement et le recyclage des eaux contenues dans les boues bentonitiques vers le chantier du tunnelier et sa centrale de fabrication du mortier de bourrage. Les eaux excédentaires renvoyées par le tunnelier vers la station de traitement peuvent être rejetées après traitement, dans le réseau d'eaux pluviales et/ou d'eaux usées de la ville de Nice dans le respect des prescriptions de cet arrêté ;
- Le recyclage des boues bentonitiques (boues régénérées) pour réutilisation par le tunnelier. Les boues bentonitiques non réutilisables sont déshydratées et passées par des filtres – presse de manière à constituer des «galettes» ;
- L'acheminement par convoyeurs des déchets non dangereux inertes ou non inertes produits sur site (déblais minéraux et galettes de bentonite vers le quai de chargement pour évacuation par voie maritime, sauf en cas d'intempérie (6 jours maximum) ou en cas de réception de déblais argileux agglomérés (24 jours maximum). Dans ces deux derniers cas, les déchets inertes peuvent être évacués par voie routière vers les sites d'élimination et/ou de valorisation du département des Alpes Maritimes et les déchets non inertes peuvent être évacués vers la plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de Fos sur Mer (13) (cf. au paragraphe 5 ci-dessous).
- La préparation de la boue mère à partir de bentonite et d'eau, nécessaire au tunnelier pour les opérations liées au creusement du tunnel.

D'une capacité de 1900 m³/h (sur le circuit hydraulique) et d'une puissance installée de 2,25 MW, les installations de traitement se décomposent en 7 unités :

1) Unité de réception et de traitement des boues et des déblais : cette zone est sous un hangar insonorisé fermé.

Elle comprend des pompes, un trommel, des essoreurs, des cyclones et des filtres - presse.

Outre la séparation des boues des déblais, ces différents ateliers filtrent et régénèrent les boues bentonitiques pour pouvoir les renvoyer dans le circuit de marinage. Cet atelier intègre également la station de traitement des eaux.

2) Unité de stockage de matières premières : cette zone de stockage accueille les additifs et les adjuvants nécessaires à la confection et au traitement des boues (chaux, bentonite). Elle est constituée par :

- deux silos à bentonite de 80 m³ chacun ;
- deux silos à chaux de 80 m³ chacun.

Les silos sont équipés d'une double protection vis-à-vis du rejet de poussières engendré lors de leur remplissage, constitué par un dispositif de filtres dépoussiéreurs en sortie d'air des silos et reliés à un filtre à eau.

3) Unité de stockage des boues bentonitiques : cette zone accueille les bassins de boue mère et de boue régénérée, les bassins-tampon pour la boue bentonitiques non réutilisable ainsi que deux silos à boue chaulée de 100 m³ chacun. Elle accueille également les réservoirs d'eau propre et d'eau recyclée.

4) Transport des déchets produits : Les déchets non dangereux inertes ou non inertes produits (boues bentonitiques pressées et séchées sous forme de « galettes » et déblais minéraux constitués de sables, pierres, cailloux, argiles, calcaire, gypse, sur le site sont issus des installations de traitement. Ces déchets sont acheminés par des convoyeurs jusqu'au quai de chargement des navires.

5) Quai de chargement des navires: Les déchets non dangereux inertes ou non inertes acheminés par les convoyeurs sont déchargés en journée directement sur des navires accostés au niveau du quai de la Douane. La capacité des navires est d'environ 2500 tonnes.

Remarque : Selon la demande du 7 août 2015, la plateforme devant recueillir les matériaux évacués depuis le quai de la douane est la plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction, exploitée par la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE (groupe EUROVIA) sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13).

6) Hangar de stockage de produits (chargement/déchargement) et de reprise des déchets : En l'absence de navires, les déchets non dangereux inertes ou non inertes sont redirigés vers le hangar de stockage de produits et de reprise, situé en zone Est du quai Cassini. Ils peuvent y être stockés en période de nuit et/ou le dimanche, puis vidés au fur et à mesure les jours suivants.

Le volume de stockage de la fosse à déchets est de 1 800 m³.

Ce hangar peut également accueillir les déchets non dangereux inertes ou non inertes à évacuer par voie routière (solution de remplacement en cas d'intempérie, lorsque l'évacuation par voie maritime n'est pas rendue possible) ;

- les déchets non dangereux (inertes ou non inertes) argileux agglomérés que l'exploitant doit évacuer par voie routière (dans la limite de 1 000 tonnes par jour).

7) Une installation de stockage d'acétylène d'une capacité maximale de 820 kg (20 bouteilles * 41 kg) située au niveau du hangar stockage de produits et de reprise des déchets non dangereux inertes ou non inertes.

L'ensemble des cuves et des équipements assurant le traitement des boues et le transfert des déchets non dangereux inertes et non inertes est rassemblé sur une dalle bâtie sur pieux.

Cette dalle est assimilable à un bassin de rétention d'une capacité de 540 m³.

Ces installations sont dimensionnées pour permettre le traitement et l'évacuation de 460 000 tonnes de déchets, dont :

- 420 000 tonnes de déchets non dangereux inertes ;
- 40 000 tonnes de déchets non dangereux non inertes.

Les déchets non dangereux non inertes sont produits par l'installation de traitement dans le cas particulier où le tunnelier traverse un substratum gypseux et les boues et déblais excavés font l'objet d'un dépassement en fraction soluble et en sulfate (cf. article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 26 février 2016). L'exploitant doit tenir à tout moment à disposition de l'inspection, les éléments justificatifs permettant de confirmer le caractère non dangereux non inerte des déchets produits.

L'évacuation par voie maritime des déchets non dangereux non inertes produits par l'installation de traitement peut être effectuée uniquement s'ils ne sont pas mélangés à des déchets non dangereux inertes.

Si tel est le cas, leur évacuation par voie maritime est effectuée dans les conditions prévues à l'article 2.3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, relatif aux dispositions particulières pour les déchets non dangereux inertes ou non inertes devant être éliminés à l'extérieur de l'établissement ».

Article 2.2 Rythme de fonctionnement

Les prescriptions figurant à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2016 sont remplacées par :

« Les installations de traitement fonctionnent en continu, 6 jours sur 7, du lundi à 05h00 du matin au dimanche à 05h00 du matin afin de suivre la cadence de creusement du tunnel.

L'exploitant consacre le dimanche à la maintenance de ses installations.

Les convoyeurs fonctionnent selon deux modes différents :

- Mode 1 : le jour, entre 07h00 et 20h00, les déchets non dangereux inertes ou non inertes issus des installations de traitement sont directement acheminés par les convoyeurs implantés le long du quai Papaccino inférieur, puis déchargés dans les navires accostés au quai de la Douane. Cette période, couvre également leur acheminement par convoyeur depuis la fosse de 1 800 m³ sous le hangar de stockage jusqu'à l'aire de chargement des navires.

- Mode 2 : de 20h00 à 07h00 (dite période de nuit), les déchets non dangereux inertes ou non inertes sont orientés uniquement vers la fosse de 1 800 m³ sous le hangar de stockage.

Les navires restent accostés au quai de la Douane tant qu'ils ne sont pas complètement chargés (capacité de chargement : 2 500 tonnes). Ils ne sont pas autorisés à manoeuvrer dans le bassin portuaire le dimanche.

Lorsque l'installation de traitement produit des déchets non dangereux inertes ou non inertes argileux agglomérés, difficiles à manipuler et provoquant un ralentissement de la progression du tunnelier, l'exploitant peut procéder à un stockage de ces déchets dans la fosse 1 800 m³ et organiser leur évacuation par voie routière.

Cette évacuation par voie routière s'effectue de 07h00 à 20h00 en excluant la plage horaire de 16h00 à 18h00 ».

Article 2.3 Dispositions particulières pour les déchets non dangereux inertes ou non inertes devant être éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les prescriptions figurant à l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 26 février 2016 sont remplacées par :

« Les déchets non dangereux inertes produits sur le site de l'installation de traitement, ne doivent être ni contaminés ni pollués.

Ils proviennent exclusivement du creusement de la ligne 2 du tramway de Nice par le tunnelier à pression de boues mis en œuvre par l'exploitant à cet effet.

Ces déchets inertes sont constitués par :

- des galettes de bentonite (formées après passage au filtre-presse) ;
- des déblais minéraux (graviers, sables galets, argiles, marnes, ...).

L'évacuation des déchets non dangereux inertes est effectuée par voie maritime, sauf en cas d'intempérie (estimé à 6 jours par an) ou en cas de réception de déblais argileux agglomérés (24 jours maximum).

Dans ces deux cas, les déchets non dangereux inertes peuvent être évacués par voie routière vers les sites d'élimination et/ou de valorisation du département des Alpes Maritimes).

La plateforme devant recueillir les déchets non dangereux inertes évacués par voie maritime depuis le Port Lympia, quai de la Douane à Nice, est la plateforme multimodale pour le transit et le traitement de matériaux de construction, exploitée par la société JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE (groupe EUROVIA) sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Les déchets non dangereux non inertes argileux agglomérés peuvent être également évacués par voie routière vers cette plateforme de Fos-sur-Mer.

La capacité de chargement des navires est d'environ 2500 tonnes.

La quantité maximale de déchets non dangereux inertes que l'exploitant doit évacuer du site est de 460 000 tonnes.

Avant tout chargement de déchets non dangereux inertes à bord des navires, l'exploitant doit justifier le caractère inerte des déchets.

Les déchets non dangereux inertes sont acheminés par les convoyeurs et déchargés directement sur des navires accostés au niveau du quai de la Douane.

Toutefois, en l'absence de navires, les déchets inertes sont redirigés vers une fosse située en zone Est du quai Cassini, dans le hangar de stockage de déchets inertes.

Le volume de stockage de la fosse à déchets inertes est de 1 800 m³.

Les déchets non dangereux inertes peuvent ainsi y être stockés de jour comme de nuit et/ou le dimanche, puis vidés au fur et à mesure les jours suivants.

Le mélange de déchets non dangereux inertes avec des déchets non dangereux non inertes est interdit.

Il est interdit à l'exploitant de charger dans les navires ou les camions (transport par voie routière) avec des déchets non dangereux inertes dont la siccité est inférieure à 30 %.

Dans le cas particulier où le tunnelier traverse un substratum gypseux et les boues et déblais excavés font l'objet d'un dépassement en fraction soluble et en sulfate (cf. aux critères de lixiviation), les déchets non dangereux non inertes produits par l'installation de traitement peuvent être acheminés par voie maritime ou par voie routière conformément aux dispositions des articles 5.1.4 et 5.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 26 février 2016 ».

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Les prescriptions prévues aux articles précédents sont applicables dès notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet des Alpes Maritimes à l'exploitant.

ARTICLE 5

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- le même extrait est affiché :

- à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire,
- par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.


ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
- au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- au Maire de Nice,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la Sécurité publique.

Nice, le 23 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
FRON-G 3858



Franck VINESSE